

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PERMANENT DE STATIONNEMENT N° 095-2026

Nature de l'acte : Pouvoirs de police du stationnement

Objet : Arrêté relatif à la réglementation générale du stationnement de la commune de Messimy

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation d'handicap titulaires de la carte de stationnement,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R 110-1, R 110-2, R.411-1 à R.411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-6, R.417-10, R 417-11 et R.417-12,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre III _ Voirie départementale et le titre IV – Voirie communale les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5,
- Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route,
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées prévu à l'article R.241-20-2 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 08 janvier 2016 relatif à la signalisation de covoiturage,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.- quatrième partie -: signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et l'intérêt général ;

Considérant le besoin d'une réglementation cohérente dans la commune et le besoin de regrouper tous les arrêtés règlementant ce domaine ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réglementer le stationnement sur les voies publiques, places, allées et parkings de la commune de Messimy ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le stationnement et l'accessibilité des voies ouvertes à la circulation publique des personnes handicapées ;

Considérant que le domaine routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules afin de préserver le commerce local ;

Considérant que le stationnement des véhicules, de tous genres, stationnés en dehors des emplacements, crée une gêne à la circulation dans certaines rues, places et allées ;

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés, exclusifs ou abusifs

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sauvegarde, la sécurité et la commodité de passage sur les voies et places publiques de la commune de Messimy.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions antérieures.

Article 2 : STATIONNEMENT HORS EMPLACEMENTS MATERIALISES

Le stationnement de tous véhicules est interdit et est considéré comme gênant ou très gênant en dehors des emplacements prévus et matérialisés par la signalisation horizontale et (ou) verticale sur l'ensemble des voies et places publiques ouvertes à la circulation de la commune de Messimy.

Article 3 : STATIONNEMENT EMPLACEMENTS RÉSERVES

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit et est considéré comme gênant ou très gênant sur les emplacements réservés suivants :

Alinéa 1 : Stationnements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées (PMR) sont matérialisés sur la commune de Messimy aux endroits suivants :

- Rue du signal n° 3 et n° 6 (parking public rue du signal et parking public de la maire) : **2 emplacements** ;

- Avenue des Alpes n° 9 et n° 11 bis (parking public des Alpes et parking public de la Chaussonnière) : **2 emplacements** ;

- Chemin de la Pra (parking public de la Pra « salle polyvalente ») : **2 emplacements** ;

- Route de la Chatelaise n° 9 (Parking public du groupe scolaire élémentaire de la Chatelaise et du pôle des associations) : **2 emplacements** ;

- Rue Bouchard n° 3, 5 et n° 16 (parking public et pôle culturel « Charles ANDRE ») : **3 emplacements**

- Rue Froide face au n° 4 (Parking public de l'Eglise) : **1 emplacement** ;

- Place de l'Eglise face n° 9 (Parking public de l'Eglise angle rue du Vingtain) : **1 emplacement** ;

- Place de la Barbotière face n° 4 (parking public) : **1 emplacement** ;

- rue de l'alambic n° 8 et n° face au n°17 A (jouxant la salle communale « LA FONT » et parking des randonneurs) : **3 emplacements** ;

- Route du Moulin Rose (parking public de la bascule) : **1 emplacement** ;

- Route de la saigne n° 6 bis et n° 29 (1 place sur le parking de la saigne et 5 places sur parking public du parc de loisirs du Vourlat, 3 jouxtant la salle d'animation et 2 jouxtant le parc de loisirs) : **6 emplacements**.

- Route du Quinsonnas sur le parking public de l'étang du Buya : **1 emplacement**

- Avenue de l'Ouest lyonnais sur le parking public des jardins familiaux du Chazeau : **1 emplacement**

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle « Carte Européenne ou Carte de Mobilité Inclusion (CMI) stationnement » en cours de validité.

La carte doit obligatoirement être placée en évidence derrière le pare-brise du véhicule et dans le coin inférieur gauche.

La durée d'occupation des emplacements stipulés pour les personnes autorisées **ne peut excéder 48 heures, tous les jours**, afin d'assurer une rotation de leur occupation. Tout stationnement excédant cette durée sera considéré comme abusif.

Alinéa 2 : Stationnements réservés aux livraisons le temps du chargement ou du déchargement de marchandises

- Route de la Chatelaise ; parking public de la Chatelaise situé au n° 9 : 1 place réservée de 06 h 30 à 19 h devant le restaurant scolaire et 1 place devant le pôle des associations
- Allée du Chazeau située à la hauteur du n° 4
- Rue de Verdun située à la hauteur du n° 4
- Rue Bouchard située à la hauteur de n° 9

Alinéa 3 : Stationnements réservés aux taxis

- Avenue des Alpes situé au n° 9

Alinéa 4 : Stationnements réservés aux sapeurs-pompiers

Une aire de stationnement réservée est créée le long du chemin rural n° 313 à proximité immédiate du bâtiment portant la mention au sol « réservé pompiers ».

Cet emplacement est réservé à titre permanent de façon à autoriser les interventions tous les jours de l'année

- Rue du Chatelard parking public situé face au numéro 2

Alinéa 5 : Stationnements réservés aux véhicules de la police municipale et de la gendarmerie nationale

- Avenue des Alpes situé au n° 8

Alinéa 6 : Stationnements réservés aux transports en commun de voyageurs de lignes régulières.

- Avenue des Alpes parking public de la Chaussonnière situé au n° 11
- Avenue des Alpes situé au n° 12

Alinéa 7 : Stationnements réservés pour borne IRVE (Infrastructure recharge voiture électrique)

L'arrêt et le stationnement de tous autres véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit et est considéré comme gênant sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol situés à l'adresse suivante :

- Chemin des Lats

Les utilisateurs de ces emplacements doivent être titulaires d'une carte grise spécifiant que le véhicule est électrique ou hybride rechargeable et le véhicule en stationnement doit être en cours de rechargement. Les véhicules électriques ou hybrides qui ne sont pas en charge ne peuvent pas stationner sur ces places.

Article 4 : CREATION ZONE « DEPOSE MINUTE »

Alinéa 1 : Pour faciliter aux automobilistes la desserte de l'école publique dénommée « de la Chatelaise », il est instauré une zone « Dépose minute » sur 6 emplacements au droit du groupe scolaire situé sur le parking public sise 9 route de la Chatelsaise.

Alinéa 2 : Un arrêt minute est autorisé et est considéré comme arrêt par l'article R.110-2 du Code de la route : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Alinéa 3 : Le stationnement de tous véhicules est interdit et est considéré comme gênant en dehors des cas situés que dessus.

Article 5 : STATIONNEMENT DES CARAVANES ET CAMPING-CARS

Le stationnement des caravanes et camping-cars est interdit et est considéré comme gênant sauf sur les aires de stationnement réservés suivants :

- Rue de l'alambic sur 3 emplacements réservés

Le stationnement est autorisé sur l'aire d'accueil située

- Chemin des Lats

L'accès à l'aire d'accueil s'effectue librement et la mise en stationnement d'un véhicule doit être effectué obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars, limité à 48 heures et est interdit à tout autre type de véhicule.

Alinéa 1 : Une borne d'eau potable est un service devant l'aire et son usage est gratuit. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau des camping-cars.

Alinéa 2 : Les vidanges : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, en bordure de la borne d'eau.

Alinéa 3 : Les ordures ménagères : Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs disposés sur l'aire dans les conditions prévues par le règlement n° 075-2015 du 03/04/2015 de la collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur sur la commune de Messimy. Tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé.

Alinéa 4 : Propreté-Hygiène-Salubrité : Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque utilisateur doit veiller au maintien de la propreté des lieux en permanence notamment en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur l'aire d'accueil. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

Alinéa 5 : Tranquillité publique : Les utilisateurs sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et devront mutuellement respecter et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire d'accueil. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 6 : STATIONNEMENT AUX ABORDS DES BÂTIMENTS PUBLICS ET COMMUNAUX

Alinéa 1 : Le stationnement de tous véhicules sauf associations, véhicules de service est interdit et est considéré comme gênant sur une longueur de 20 mètres devant la salle communale dénommée « LA FONT » située 8 rue de l'alambic.

Alinéa 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de service public et de secours est interdit et est considéré comme gênant devant l'accès réservé aux pompiers desservant l'établissement multi-accueil de la Chaussonnière sur le parking public dénommé « La Chaussonnière » situé au n° 11 bis avenue des Alpes.

Alinéa 3 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sauf les véhicules du corps des sapeurs-pompiers est interdit et est considéré comme gênant devant le centre de secours et d'incendie située 8 route de la Chatelaise.

Alinéa 4 : L'arrêt et le stationnement hors dépôt de courrier est interdit et est considéré comme gênant sur l'emplacement matérialisé pour permettre aux automobilistes de déposer le courrier dans une boîte à lettres extérieure installée par la Poste située sise rue du 19 mars 1962.

Article 7 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 T

L'arrêt et le stationnement des véhicules de 3,5 T et plus, est interdit et est considéré comme gênant sur le territoire communal sauf

- Rue de l'alambic : parking des randonneurs 1 emplacement réservé.

Cette réglementation ne s'applique pas aux routes départementales, ni aux véhicules effectuant un chargement ou un déchargement si ces derniers sont stationnés sur des emplacements réservés aux livraisons.

Une signalisation réglementaire interdisant le stationnement de ce type de véhicules, est apposée à chaque entrée de la commune de Messimy.

Article 8 : STATIONNEMENT GENANT SUR VOIE PUBLIQUE

Le stationnement de tous véhicules est interdit et est considéré comme gênant sur les voies publiques suivantes :

- Voie communale n° 327 dénommée « Route de Quinsonnas » de l'angle formé avec la voie communale n° 323 dénommée « le chemin du Guillermin » sur une longueur de 15 mètres
- Voie communale n° 357 dénommée « chemin de la Ronce » du numéro 2 à l'angle formé avec la voie communale n° 356 dénommée « chemin de la Chassagne » sur une longueur de 5 mètres
- Voie communale n° 354 dénommée « chemin Clos » à l'angle formé avec la voie communale n° 357 dénommée « chemin de la Ronce » sur une longueur de 25 mètres.
- Voie communale n° 313 dénommée « rue du Chatelard » à l'angle formé avec la voie communale n° 344 dénommée « route du Mouchetier » sur une longueur de 30 mètres (côté gauche de la chaussée dans le sens de circulation route du Mouchetier vers la rue du Chatelard).

Article 9 : STATIONNEMENT ABUSIF EXCÉDANT 48 HEURES

Sera considéré comme stationnement abusif tous véhicules stationnés pour une durée supérieure à 48 heures.

Les véhicules ne respectant pas ces prescriptions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Une signalisation réglementaire interdisant le stationnement de ce type de véhicules, est apposée à chaque entrée de la commune de Messimy.

Article 10 : AIRES DE COVOITURAGE

Une aire de covoiturage est créée sur les parkings communaux ci-après désignés :

- Le parking dénommé « des randonneurs » situé rue de l'alambic (42 places) :
- Le parking dénommé « de la Bascule » situé sise route du moulin rose (RD 30 6 places)

L'accès à l'aire est gratuit et sans démarche préalable à l'ensemble des utilisateurs **7 jours sur 7, 24h/24h.**

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules légers (VL) et sont interdits les véhicules de plus de 3,5T, les deux roues, les utilitaires, les caravanes et camping-cars ; le stationnement abusif de plus de 48 heures est interdit.

Article 11 : ZONE RÉGLEMENTÉE ET CONTROLÉE PAR UN DISQUE DE STATIONNEMENT

Alinéa 1 : Définition de la zone bleue

Les zones de stationnement réglementées en zones bleues sont limitées à une durée de 1 heure 30 minutes maximum et contrôlées par un disque de stationnement, norme européenne :

- **De 08 h 00 à 19 h 00 tous les jours, sauf tous les dimanches, jours fériés, tout le mois d'août et arrêtés temporaires.**
-

Alinéa 2 : Voies publiques et parkings où le stationnement est contrôlé en zone bleue :

- Avenue des Alpes parking public « des Alpes » situé au n° 9 sur sa totalité **(13 places)**
- Avenue des Alpes parking public « de la Chaussonnière » sur 4 places matérialisées situées au n° 11 et n° 11 bis **(totale 4 places)**
- Rue du signal parking public « du signal » situé au n° 2 sur sa totalité **(7 places)**
- Rue Froide parking public « de l'Eglise » le long de l'église sur sa totalité **(9 places)**
- Place de l'Eglise parking public sur 3 places matérialisées le long des barrières **(totale 3 places)**
- Rue Bouchard et sur 2 places matérialisées situées au n° 5 et sur 4 places situées au n° 7 **(totale 6 places).**

Alinéa 3 : Définition zone rouge

Les zones réglementées de stationnement en zones rouges sont limitées à une durée de 30 minutes maximum et contrôlées par un disque de stationnement, norme européenne :

- **De 08 h 00 à 19 h 00 tous les jours, sauf tous les dimanches, jours fériés, tout le mois d'août et arrêtés temporaires.**

Alinéa 4 : Voies publiques et parkings où le stationnement est contrôlé en zone rouge :

- Avenue des Alpes parking public « de la Chaussonnière » sur 4 places matérialisées situées au n° 11 **(totale 4 places)**
- Rue Simon Rousseau sur 3 places matérialisées situées entre le n° 1 et le n° 5 et 1 place matérialisée située au n° 13 **(totale 4 places)**
- Rue de Verdun sur 4 places matérialisées situées entre le n° 2 et le n° 4 **(totale 4 place)**
- Rue du 19 mars 1962 sur 3 places matérialisées situées entre le 2 et le n° 8 **(totale 3 places)**
- Rue Froide sur 1 place matérialisée situées au n° 10 **(totale 1 place)**
- Place de l'Eglise parking public sur 3 places matérialisées le long des barrières **(totale 3 places)**
- Rue du Vingtain sur 1 place matérialisée située au n° 2 **(totale 1 place)**
- Rue Bouchard sur 4 places matérialisées situées au n° 16 (parking médiathèque) **(totale 4 places).**

Alinéa 5 : Dans ces zones, tout stationnement ininterrompu excédant 48 heures, sur un même emplacement, sera considéré comme abusif conformément à l'article 8 du présent arrêté et le véhicule sera enlevé et mis en fourrière.

Alinéa 6 : Dispositif de contrôle et défaut de disque

Pendant les périodes d'application, les services compétents procéderont à un contrôle régulier. Les automobilistes sont tenus impérativement d'apposer un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la norme européenne, modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque devra être apposé bien apparent à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et de l'arrivée sur le second point, apparaîtrait comme ayant comme seul motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Alinéa 7 : La réglementation de la zone rouge et bleue ne s'applique pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite ou personnes munies d'une carte GIG ou GIC.

Alinéa 8 : Ne sont pas concernés par ces zones réglementées les véhicules de la Gendarmerie Nationale, les véhicules de la police municipale, les véhicules de pompiers ainsi que les véhicules affectés à un service public (services techniques de la commune, de la CCVL, du département, ambulances).

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription et 7^{ème} partie- marquages sur chaussées- sera mise en place par la commune de Messimy.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès l'implantation de la signalisation routière réglementaire prévue à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : Tout véhicule en infraction, si le propriétaire du véhicule est absent, ou refuse de faire cesser le stationnement gênant ou très gênant, fera l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière du véhicule conformément aux articles L325-1 à L 325-14 du code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fera l'objet d'une verbalisation en application des articles R.411-25, R.417-6, R.417-10, R.417-1 et R.432-1 du Code de la route.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune

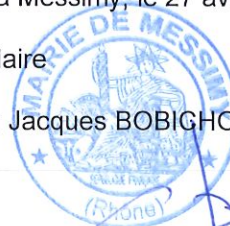
Article 18 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Messimy, le 27 avril 2026

Le Maire

Jean Jacques BOBIGHON



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la publication ou notification le 27 avril 2026